## TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1681-1682, f° 240, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26918, PH/JCHR/8432.

240

Vincens, Riviere quittance et recog(noissan)ce

L an mil six cens quatre vingtz un et le premier jour du mois de septembre apres midy dans la metterie du sieur guilhaume de pouzolz sieur de clairac juridiction de villemur &a regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)né et presantz les tesmoingz bas nommes, a esté en personne gailhard riviere laboureur de la paroisse de maignanac et mettaver de lad(ite) metterie, lequel gisant dans un lict de la salle de lad(ite) metterie incom(m)odé de sa personne a cause de sa vielhesse de son bon gré, a confessé avoir receu sy devant en plusieurs et diverses foix d oliver vincens laboureur de lad(ite) paroisse de magnanac, et mettayer de demoiselle perrette de fabry presant et acceptant la somme de cinquante livres, un lict garny de couette cuissin remplis de soixante livres plume une robe raze grise, cinq linceulz trois de brin et deux d estoupe et une couverte de valleur de huict livres, et ce pour reste et fin de paye de la constitu(ti)on quy feust faicte par led(it) vincens a jeanne vincens sa filhe lors de ses pactes de mariage d'avec anthoine riviere laboureur filz dud(it) gailhard rettenus par feu m(aîtr)e michel timbal no(tai)re de la p(rese)nt ville le quinzie(me) janvier mil six cens septante trois, de laquelle somme de cinquante livres lict robe, linceulz et couverte, led(it) gailhard riviere

faict quittance aud(it) vincens et recognoissance en faveur de lad(ite) vincens sa belle filhe, en et sur tous et chascuns ses biens presantz et advenir pour luy estre rendeu et restitué sy le cas y eschet suivant et conformemant aud(it) contract de mariage, a la cancella(ti)on duquel led(it) riviere a consanty en ce que portoit debte tant s(e)ulemant le surplus dem(e)urant en son entier force et valleur, et pour ce dessus observer led(it) gailhard riviere a oblige ses biens qu'a submis aux rig(u)eurs de justice et l a juré presans bernard tremolines laboureur de lad(ite) paroisse de magnanac, et mettayer du sieur jacques vacquié, et anthoine terrancle natif de varennes dem(e)urant au service de bernard viguié mettaver du s(ieu)r pierre custos quy ont dict ne scavoir signer ny lesd(ites) parties et moy no(ai)re requis

Timbal, no(tai)re